

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 01/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SABLEX

Route de Bagnols
30330 TRESQUES

Références :
Code AIOT : 0018100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans la carrière SABLEX implantée au lieu-dit "Devois de l'Estang" 30330 TRESQUES. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contrôle de la vérification de la mise en place des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 relatif aux dispositions applicables en cas de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLEX
- Devois de l'Estang 30330 TRESQUES
- Code AIOT : 0018100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière de Tresques est une carrière de sables siliceux destinés à l'industrie du BTP. La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 pour une durée de 30 ans avec un tonnage maximum annuel fixé à 450 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en oeuvre des dispositions relatives aux périodes de sécheresse prévues dans l'arrêté préfectoral du 5 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Seuil des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Actions de lutte en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions récentes de l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant sur le suivi des relevés de prélèvements d'eau et des mesures organisationnelles afin de limiter la consommation durant les périodes de sécheresse ont été mises en oeuvre au sein de la carrière. La visite n'a pas relevé d'écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Constats : Le site dispose d'un seul forage équipé d'un système de comptage des prélèvements d'eau. Les relevés sont réalisés chaque matin depuis le début du mois de juillet. Les prélèvements observés depuis cette date respectent les seuils définis à l'occasion de chaque seuil d'alerte "sécheresse" déclenché sur la zone au cours de l'été.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions de lutte en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités organisationnelles mises en place
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. L'information sur les zones d'alerte (sous bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/ . Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.
Constats : L'exploitant a mis en place les mesures organisationnelles durant la période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite